

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
MEUSE AMONT I**

R : zone rouge
B : zone bleue
Bc : zone bleu clair

R	B	Bc	REGLEMENT GENERAL	
X	X	X	<p>Sont interdits : toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans les rubriques de ce tableau.</p>	
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
			<p>Toutefois, sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque, ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique, respecter les prescriptions prévues ci-dessous et les autres dispositions réglementaires en vigueur :</p>	
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les ouvrages et aménagements hydrauliques.
	X	X	<input type="checkbox"/>	la reconstruction de bâtiments sinistrés accompagnée de mesures de réduction de la vulnérabilité, quand le sinistre ne résulte pas d'une inondation.
X			<input type="checkbox"/>	la réparation de bâtiments partiellement sinistrés.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
		X	<input type="checkbox"/>	les constructions nouvelles destinées à assurer la continuité du bâti en centre ancien, ou nécessaire à une opération de requalification urbaine à condition de respecter les caractéristiques architecturales du site et de prendre toutes les mesures économiquement envisageables pour limiter les risques et la gêne à l'écoulement.
		X	<input type="checkbox"/>	les logements nouveaux dans les constructions existantes à l'exception des logements limités au seul rez de chaussée trop exposés à l'inondation.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau (activités portuaires).
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs).
	X	X	<input type="checkbox"/>	l'extension des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de loisirs et de sports ...), sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.
X			<input type="checkbox"/>	les extensions dans la limite de 10 m ² pour des locaux techniques, sanitaires et pour des mises aux normes.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	la réhabilitation (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
X	X	X	<input type="checkbox"/>	les changements de destination des constructions existantes sous réserve de : – ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie.

R	B	Bc	
			<ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de logements nouveaux afin de ne pas accroître la population en zone inondable à l'exception de la création de logement de gardien indispensable à la réalisation du projet. - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
X	X	X	<input type="checkbox"/> les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...
X	X	X	<input type="checkbox"/> le stationnement de caravanes de loisirs hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.
X	X	X	<input type="checkbox"/> le stationnement de caravanes ayant conservé leurs moyens de mobilité et constituant résidence principale.
X	X	X	<input type="checkbox"/> les aménagements de places de stationnement
X	X	X	<input type="checkbox"/> les aménagements d'espaces verts , avec constructions limitées telles que : locaux sanitaires, techniques indispensables
X	X	X	<input type="checkbox"/> les plantations à l'exception des conifères, des cultures de peupliers, des robiniers faux acacias ainsi que des autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.
	X	X	<input type="checkbox"/> le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.
X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise en place de nouvelles clôtures constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments mobiles (rabattables, démontables) en cas de crue.
X	X	X	<input type="checkbox"/> les carrières.
			<u>Sont prescrits :</u>
X	X	X	<input type="checkbox"/> lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur. - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
X	X	X	<input type="checkbox"/> l'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour les terrains de camping, l'établissement d'un règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoyant l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.
X	X	X	<input type="checkbox"/> dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire. (les sous-sols sont interdits)
X	X	X	<input type="checkbox"/> lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

R	B	Bc	
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement, - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de crue centennale quand cela est techniquement possible. - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
		X	<input type="checkbox"/> la mise hors d'eau de la partie habitable des nouvelles constructions.
			Est recommandé :
X	X	X	<input type="checkbox"/> la démolition de bâtiments industriels inoccupés.
x	x	x	<input type="checkbox"/> l'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation.

STRUCTURE DU BATI

			Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :
X	X	X	<input type="checkbox"/> l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant de résister : <ul style="list-style-type: none"> - aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion. - pour les fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la « transparence hydraulique » sous le bâtiment. Les vide-sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. - pour les murs, aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - pour les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...), à une période d'immersion plus ou moins longue.

ACCES ET RESEAUX

			Sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux :
X	X	X	<input type="checkbox"/> les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées).
X	X	X	<input type="checkbox"/> les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> - la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.

R	B	Bc	
			- le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et

			<p>environnemental.</p> <p>– toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.</p> <p><u>Sont prescrits :</u></p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :</p> <p>– la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.</p> <p>– la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la mise hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.</p>

MAINTENANCE ET USAGES

			<p><u>Sont interdits :</u></p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> la réutilisation de bâtiments pour y exercer des activités susceptibles de produire des nuisances (récupérations, stockage d'épaves, de pièces automobiles, produits chimiques...)</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> L'aménagement des sous-sols (locaux situés sous le rez-de-chaussée) dans le but de les transformer en pièce habitable</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> les stockages gênant l'écoulement des eaux ou susceptibles par leur importance, de réduire notablement les capacités de stockage des crues.</p>
X	X	X	<p><input type="checkbox"/> le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau.</p>
X	X	X	<p>les épandages à moins de 35 mètres des cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%.</p>

R	B	Bc	
			<p><u>Sont prescrits :</u></p>

X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) notamment pour les parkings souterrains.
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de la crue centennale ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés à 0,50 m au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines d'octobre à mars afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée). la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.
X	X	X	<input type="checkbox"/> l'entretien régulier par le propriétaire des ouvrages de protection tels que les digues.
X	X	X	<input type="checkbox"/> la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au delà d'une cote d'alerte.
X	X	X	<input type="checkbox"/> le scellement ou l'ancrage du mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, des équipements d'espaces publics.
X	X	X	<input type="checkbox"/> des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour les épandages, l'application des prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées et le respect des plans d'épandages approuvés.
X	X	X	<input type="checkbox"/> pour les installations de carrière la possibilité de les déplacer ou leur ancrage afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
			<u>Est recommandé :</u>
X			<input type="checkbox"/> le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles.